

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 13 mars 2025, n° 23-13219, F-D, *bjda.fr* 2025, n° 98, note A. Trescases

### **Indemnité d'assurance : ce qui n'est pas dû doit être rendu**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 13 mars 2025, n° 23-13219, F-D**

**Assurance habitation – Vol – Fausse déclaration de sinistre (oui) – Résiliation par l'assureur – Action en restitution de l'indemnité – C. civ., art. 1235 et 1376 anc. – Préjudice démontré par l'assuré (non) – Demande en restitution fondée (oui)**

*La seule absence de tout préjudice démontré par l'assuré justifie la demande de restitution de l'assureur, en présence d'une fausse déclaration de sinistre*

Le pourvoi incident formé par la société Pacifica contre l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Rennes le 8 juin 2022 permet à la Cour de cassation de se prononcer sur le sort de la somme provisionnelle de 5000 euros, versée le 1<sup>er</sup> février 2016 suite à la déclaration de sinistre qui s'est par la suite révélée fausse. Sans remettre en cause la fausse déclaration de l'assuré et tout en reconnaissant qu'il s'agissait bien d'indemnités indûment perçues, la Cour d'Appel de Rennes a pourtant débouté l'assureur de sa demande de restitution en raison de son impossibilité de verser aux débats la lettre d'accompagnement adressée à son assuré, précisant la nature de cette somme. En l'absence d'éléments rapportant la preuve que l'assureur avait bien précisé que ladite somme avait été versée sous réserve de garantie, la Cour d'Appel de Rennes a donc considéré que cette somme n'avait pas été versée à tort et refusé en conséquence de faire droit à la demande de restitution de l'indemnité formulée par l'assureur. À l'inverse, la Cour de cassation considère qu'en l'absence de préjudice démontré par l'assuré, il n'y avait pas de dette et que la demande de restitution de l'assureur était donc parfaitement fondée.

En s'appuyant sur les dispositions combinées des articles 1235 et 1376 du Code civil dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 (devenus 1302 et 1302-1 du code civil), la Cour de cassation rappelle ainsi une solution désormais ancienne selon laquelle la potentielle erreur commise par l'assureur est indifférente sur la recevabilité de l'action en répétition de l'indu, en l'absence de dette<sup>1</sup>. En l'espèce, il n'est pas contesté que le solvens (l'assureur) a payé une dette dont l'accipiens (l'assuré) n'était pas créancier et dont il n'était pas débiteur. En effet, en présence d'une fausse déclaration de sinistre, l'objet du paiement, à savoir la dette, n'existe pas. L'assureur a donc versé une indemnité dont il n'était pas débiteur et l'assuré pas créancier. L'absence de dette doit ainsi être exclusivement traitée sous l'angle de l'obligation de restitution de l'accipiens, indépendamment de l'éventuelle erreur ou imprudence susceptibles d'être commises par l'assureur dans le cadre de son paiement.

Selon l'ancien article 1235 du Code civil d'une part, « tout paiement suppose une dette et ce qui a été payé sans être dû, est sujet à restitution ». Selon l'article 1376 du Code civil d'autre

---

<sup>1</sup> Cass. ass. plén., 2 avr. 1993, n° 89-15490, D. 1993. 373, concl. Jeol ; RTD civ. 1993. 820, obs. Mestre.

part, « celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu ». Il résulte de l'application combinée de ces deux textes qu'il est impossible de priver l'assureur de son action en restitution de l'indu, sauf à promouvoir la fraude en admettant que son absence de précision quant à la nature de la somme versée constituerait une faute susceptible de réduire, voire même de supprimer le montant de la restitution sollicitée.

La solution retenue par la Cour de cassation ne peut être qu'approuvée, notamment en présence d'une indemnité versée à l'assuré à la suite d'une fraude caractérisée. L'existence de la fraude doit en effet pouvoir à elle seule anéantir l'obligation de l'assureur à garantir l'assuré. Si l'assureur obtient finalement gain de cause ici par le biais de l'action civile fondée sur le droit commun de la restitution de l'indu, une autre voie procédurale était possible pour aboutir au même résultat. En effet, la récupération des sommes versées à son assuré aurait pu se faire par le biais d'une action devant le juge pénal sur le terrain de l'escroquerie. Les indemnités versées auraient alors été qualifiées de préjudice subi par l'assureur du fait de la commission de l'infraction pénale.

Anne Trescases,  
Maître de conférences  
Université Côte d'Azur  
CNRS, GREDEG-CREDECO, France

**L'arrêt :**

**[Cass. 2e civ., 13 mars 2025, no 23-13219, F-D](#)**